

## ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

## DOCUMENTS DE SÉANCE

1960-1961

9 MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 24

## Rapport

fait au nom de la

commission de la politique économique à long terme,  
des questions financières et des investissements

sur

les problèmes de la politique régionale et les voies et moyens  
à mettre en œuvre pour la réalisation  
d'une telle politique dans la Communauté des Six

par

M. Bertrand Motte

Rapporteur

Library Copy

Au cours de ses réunions des 24 avril, 2 juin, 10 juillet, 21 octobre, 8 décembre 1959, 4 février, 21 et 22 mars, 28 et 29 avril 1960, la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements a examiné les problèmes relatifs à la politique régionale et les voies et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation d'une telle politique dans la Communauté des Six.

M. Bertrand Motte a été désigné comme rapporteur sur ces questions au cours de la réunion du 10 juillet 1959.

Le présent rapport a été adopté le 29 avril 1960.

Étaient présents : MM. H. Deist, président; B. Motte, rapporteur; A. Armengaud; P. J. Bousch; A. De Block; P. De Smet; M. Fischbach; H. Geiger; M. M. A. A. Janssen; G. Jarrosson; P. J. Kapteyn; G. Kreyszig; H. A. Lückner; H. Poher; P. Pedini; D. Smets, suppléant M. Fohrmann.

## Sommaire

	Pages		Pages
Introduction		Chapitre III — Les politiques économiques régionales dans les six pays . . . . .	9
I — Les raisons et les buts du présent rapport . . . . .	1	Conclusions . . . . .	13
a) L'existence d'inégalités de développement . . . . .	1	Deuxième partie	
b) Nécessité de coordonner les politiques économiques régionales des États membres . . . . .	2	Propositions pour une politique économique régionale européenne . . . . .	13
c) Recherche d'une politique économique régionale européenne . . . . .	2	Chapitre I — Politique régionale et textes officiels de la Communauté . . . . .	13
d) Adaptation des régions frontières et des régions périphériques dont les problèmes sont liés à des causes politiques . . . . .	2	a) Le traité de Rome . . . . .	14
II — L'esprit dans lequel ce rapport a été conçu . . . . .	2	b) Les rapports de la Commission européenne . . . . .	15
III — Nature intrinsèque de la région . . . . .	3	c) Interprétation générale . . . . .	16
a) La région, cadre de fait de l'activité économique . . . . .	3	Chapitre II — Les bases d'une politique économique régionale européenne . . . . .	16
b) La région, cadre éminent de vie collective . . . . .	4	a) L'étude dans le cadre d'une politique économique régionale européenne . . . . .	17
IV — Recherche de l'aire régionale . . . . .	4	b) L'action dans le cadre d'une politique économique régionale européenne . . . . .	18
a) Les exigences de la réalité économique . . . . .	4	i) L'action dans le domaine social . . . . .	19
b) Les exigences de la réalité institutionnelle . . . . .	4	ii) L'action dans le domaine des investissements privés . . . . .	20
c) Les exigences du réalisme . . . . .	4	iii) L'action dans le domaine des investissements publics . . . . .	20
V — Espace régional, espace national, espace européen . . . . .	5	Conclusions générales . . . . .	20
Première partie		Troisième partie	
Réalité institutionnelle de la région et politiques économiques régionales dans les six pays . . . . .	5	La politique économique régionale européenne et la situation spécifique de certaines régions . . . . .	21
Chapitre I — Les institutions politico-administratives dans l'espace régional . . . . .	6	Chapitre I — Les régions sous-développées . . . . .	21
Chapitre II — Les organismes économiques et sociaux dans l'espace régional . . . . .	7	Chapitre II — Les régions frontières . . . . .	22
— Les organismes financiers spécialisés . . . . .	7	Chapitre III — Les zones périphériques dont les problèmes sont liés à des causes politiques . . . . .	22
— Les organismes à compétence sociale . . . . .	9	Remarques finales . . . . .	22

## RAPPORT

sur les problèmes de la politique régionale et les voies et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation d'une telle politique dans la Communauté des Six

par M. Bertrand Motte  
Rapporteur

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au seuil de ce rapport, il convient de développer les raisons qui ont paru en nécessiter l'élaboration, les buts auxquels il tend et l'esprit général dans lequel il a été conçu.

### I — Les raisons et les buts du présent rapport

Nous en retiendrons quatre essentiels :

#### a) *L'existence d'inégalités de développement*

1. De façon toujours plus précise, des inégalités de développement entre les diverses parties d'un territoire déterminé apparaissent flagrantes. C'est pourquoi la nécessité d'une politique économique régionale a progressivement été reconnue tant par l'opinion publique que par les gouvernements et même par les organisations internationales.

Si l'opinion publique mondiale est de plus en plus sensible à la gravité des problèmes de sous-développement qui affectent la majeure partie de la population du globe, il en est de même sur des territoires plus restreints.

Pour ne prendre que le territoire de la Communauté économique européenne, d'après une étude récemment menée par les services de l'exécutif de la C. E. E. sur le produit par habitant selon les régions, l'on constate de très importants écarts (1).

---

(1) C'est ainsi que le produit par tête dans le Land de Hambourg est sept fois supérieur à ce qu'il est en Calabre par exemple. Et même, si l'on élimine les extrêmes, qu'il s'agisse d'énormes agglomérations purement urbaines comme le Land de Hambourg par exemple ou l'agglomération parisienne, ou qu'il s'agisse des régions connaissant un degré de sous-développement qui les rapproche des grandes zones équivalentes d'Afrique du Nord (par exemple le Mezzogiorno italien), les écarts entre régions ayant des niveaux de développement d'échelle européenne peuvent encore être du simple au double comme par exemple entre la Rhénanie-Westphalie et la Bretagne ou entre le Nord de la France et la Vénétie julienne.

2. De plus en plus, il est choquant, pour un monde en plein développement, de tolérer une pauvreté qui, relativement à la croissance de l'ensemble, paraît suivre un mouvement cumulatif à rebours.

L'analyse économique met en évidence le caractère nocif de ces inégalités non plus seulement par référence aux possibilités globales d'expansion économique et de progrès social de toute la collectivité, mais également par le jeu des charges collectives non rentables imposées par ces inégalités.

La prise de conscience de ces inégalités de développement a entraîné la plupart des États, les uns après les autres, dans la recherche de moyens propres à les atténuer.

Le devoir pour la Communauté européenne de mettre la dimension régionale au premier plan de ses préoccupations est une conséquence directe de la volonté d'intégration économique dont la création de cette Communauté est l'expression même.

Si l'intégration est « l'acte de donner cohésion à une société humaine », l'intégration économique européenne doit être conçue comme l'intensification des relations d'interdépendance et de la cohésion des diverses parties du territoire européen.

3. Devant la constatation de ces inégalités de développement, deux attitudes sont possibles :

— soit encourager l'accélération du processus de développement des régions riches et faciliter une extension systématique des mouvements émigrationnaires originaires des régions sous-développées,

— soit rechercher les modalités techniques, économiques, sociales, financières, par lesquelles les régions les moins développées pourraient, en tirant le profit maximum de la croissance de l'ensemble plus vaste auquel elles appartiennent, remonter dans la mesure du possible le retard relatif accumulé et accéder à un équilibre durable.

En conformité, non seulement avec la lettre et l'esprit du traité de Rome, mais aussi avec les exigences inaltérables de notre civilisation, la commission parlementaire responsable de ce rapport ne peut que se prononcer en faveur de la deuxième attitude.

b) *Nécessité de coordonner  
les politiques économiques régionales  
des États membres*

4. L'article 6 du traité prévoit que les « États membres, en étroite collaboration avec les institutions de la Communauté, coordonnent leur politique économique respective dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité ».

L'harmonisation des politiques économiques régionales, dans la mesure où elles sont en relation directe avec les objectifs de la Communauté, est donc un impératif non seulement pour les États membres, mais aussi pour les institutions communautaires.

c) *Recherche d'une politique économique  
régionale européenne*

5. Il est évident que cette préoccupation d'harmonisation ne peut être efficace que si elle se développe selon des critères et des axes communs. Son aboutissement à plus ou moins long terme devrait donc être l'élaboration d'une politique économique régionale commune.

Cette politique devra s'intégrer dans la politique économique générale commune dont le traité prévoit la recherche; elle oblige même à une définition rapide dans le domaine particulier de la politique agricole, domaine avec lequel la dimension régionale se trouve le plus naturellement intéressée (article 39 du traité de la C.E.E.).

La recherche des éléments d'une politique régionale communautaire est d'ailleurs d'ores et déjà au programme des services de l'exécutif de la C.E.E. (Deuxième Rapport général, § 74).

Mais il convient de souligner que cette politique n'aura d'efficacité que si elle s'intègre dans une politique économique globale de la Communauté, cette intégration devant se faire grâce à la reconnaissance *a priori* de l'importance fondamentale de la dimension régionale dans la conception et dans la mise en œuvre communautaire du développement économique et du progrès social des pays de l'Europe.

d) *Adaptation des régions frontières  
et des régions périphériques  
dont les problèmes sont liés à des causes politiques*

6. S'il est un domaine de la politique économique régionale où la Communauté européenne se trouve avoir des responsabilités particulières, c'est bien celui de telles régions.

C'est sans doute sur ces régions que les institutions de la Communauté, en accord et en étroite coopération avec les États membres intéressés, devront le plus rapidement fixer leur attention.

L'harmonisation des conditions de développement de ces régions, notamment sur le plan des investissements d'infrastructure, constitue un impératif immédiat si l'on veut éviter au terme des périodes transitoires, de graves risques de distorsion.

## II — L'esprit dans lequel ce rapport a été conçu

7. Comme elle l'a indiqué dans son Deuxième Rapport général, la Commission exécutive de la C.E.E., dès ses premiers travaux, s'est soucieuse d'entreprendre les études nécessaires à la mise en œuvre d'une politique régionale communautaire.

Le présent rapport ne double pas pour autant les travaux menés par les services de Bruxelles. Il se doit d'aller plus loin dans la définition générale d'une politique régionale communautaire; en contre-partie, il n'a pas la prétention d'effectuer les analyses statistiques et techniques approfondies qu'implique la mise en œuvre de cette politique.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que l'on semble s'orienter vers une accélération de l'intégration économique et politique de l'Europe. Il est donc nécessaire de penser dès maintenant au delà de la période transitoire. Il revient normalement à l'Assemblée parlementaire européenne de définir progressivement les cadres dans lesquels l'activité économique et sociale des peuples qu'elle représente aura à se développer au delà de cette période.

L'unité économique de base qui, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre progressive de la Communauté, était encore la nation conçue comme l'ensemble économique ayant une cohérence interne du fait même des conditions de ses relations avec l'extérieur, est appelée à devenir progressivement la « région économique » définie non plus en fonction des limites réglementaires de frontières mais par référence à sa qualité d'unité cohérente, voire homogène, de production, de travail et de vie sociale.

8. En conclusion, la constatation :

— d'un fait économique : l'existence d'inégalités de développement,

— d'un fait politique : l'existence de politiques régionales des États membres,

et la reconnaissance des modifications fondamentales que l'intégration européenne entraînera sur les structures opérationnelles de l'espace économique que la Communauté économique européenne entend unifier, ne peut laisser indifférentes les institutions européennes. Celles-ci ont en effet reçu mandat, d'après les termes mêmes du traité, de « promouvoir par l'établissement du marché

commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres,

— un développement *harmonieux* des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté,

— une expansion continue et *équilibrée*,

— un relèvement accéléré du niveau de vie et

— des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ».

9. Par les analyses et les techniques auxquelles ce problème majeur des régions à développer a poussé les économistes et les responsables politiques, c'est l'aspect spatial des problèmes économiques qui progressivement a pris toute son importance et son extension logique. Une véritable politique économique régionale doit donc aujourd'hui, dans un cadre communautaire :

— s'appuyer sur une analyse de la signification économique et politique profonde de la région ;

— mettre en œuvre des techniques générales appropriées aux impératifs de la localisation ;

— et, enfin, remédier aux problèmes graves de certaines régions auxquelles revient au moins le mérite d'avoir fait prendre conscience à l'opinion de l'importance de la dimension régionale en matière économique.

### III — Nature intrinsèque de la région

Les activités économiques se développent et s'organisent dans les cadres mouvants et divers qui peuvent toutefois être rapportés à trois ordres de dimensions : l'espace géographique sur lequel ces activités se localisent, les institutions en lesquelles elles se cristallisent (entreprises, professions, organismes d'État...), le temps selon lequel elles se déroulent (expansion, récession...). C'est sous les deux premiers aspects que la réalité régionale est la plus manifeste.

#### a) La région, cadre de fait de l'activité économique

10. Il est aujourd'hui impossible d'éviter la notion de région, ne serait-ce que pour distinguer dans leur vocation et leurs structures les régions à dominante industrielle et les régions à dominante agricole, les régions à population dense et les régions de faible peuplement, les régions à démographie dynamique et les régions vieilles, etc.

La diversification du territoire européen impose déjà à elle seule que l'attention se porte sur la dimension régionale. L'analyse des conditions dans lesquelles aujourd'hui se déroule tout le jeu dynamique des relations et des échanges caractéristiques de la vie économique, montre elle aussi que la région n'est pas seulement une donnée statique de géographie économique et humaine, mais aussi un cadre privilégié dans lequel se noue toute une

partie du réseau de relations et de mécanismes qui constitue la nature même de l'activité économique.

11. *Le marché du travail* est, dans une très large mesure, régional, dans ce sens que les offres et les demandes sont confrontées en priorité au niveau local ou régional.

Mais il n'y a pas nécessairement identité, que ce soit en nombre ou en nature, entre la capacité d'emploi d'une région et les disponibilités offertes par la population. Les déséquilibres régionaux du marché du travail doivent être évoqués de région à région et les migrations, qu'elles soient journalières, saisonnières ou définitives, se définissent en termes régionaux.

12. *La relation financière entre épargne et investissement* semble par contre, *a priori*, s'inscrire dans la dimension la plus vaste : nationale, voire internationale.

Une part des affectations financières — difficile à mesurer mais certainement importante — se fait cependant en dehors du marché, par relation directe. Il s'agit des activités agricoles et commerciales dans leur quasi-totalité et des activités industrielles des petites et moyennes entreprises et des entreprises familiales. Le cadre dans lequel s'opère la relation épargne-investissement est alors indiscutablement la région.

Dans les petites et moyennes entreprises, le plus souvent familiales, entreprises que le marché commun forcera à l'adaptation, mais non à la destruction, c'est le détenteur du capital qui, au contraire des grosses sociétés, assure directement l'exploitation. Et, dans la mesure où des opérations de fusion seront rendues nécessaires par l'adaptation au marché commun, elles se feront encore, le plus naturellement, dans le cadre régional.

Il est enfin un troisième type essentiel de relations économiques qui s'établit partiellement dans la dimension régionale : *le rapport entre fournisseur et client*. Une fraction de la production de biens et services d'une région est consommée dans la même région. Il en sera ainsi aussi longtemps que les coûts et les temps de transport ne seront pas réduits à zéro. C'est cette évidence qui est, pour une part, à l'origine du mécanisme de concentration géographique de l'industrie.

13. La région est donc bien « cadre de fait » de l'activité économique. C'est au niveau régional que l'activité économique s'organise en investissements et en échanges de toutes sortes en fonction des besoins et des possibilités d'une population donnée, des exigences techniques et commerciales de la localisation. Les phénomènes de concentration et d'interdépendance contribuent ainsi à construire un tissu d'activités dont les composantes essentielles : main-d'œuvre, approvisionnements, débouchés, et même flux financiers s'inscrivent à un degré toujours important dans la dimension régionale.

b) *La région, cadre éminent de vie collective*

14. Les marques de l'histoire, les impératifs de la géographie, les traditions et les mœurs, le type d'activité économique, la dimension même d'une région en font, à l'intérieur de frontières, certes difficiles à définir, un cadre de vie à prendre en considération en plus de la commune et de la nation.

L'importance des relations économiques intervenant à l'intérieur de l'espace régional est étroitement liée à la nature et à l'intensité de la vie collective nationale. Les pays européens, dont l'unité politique est la plus ancienne et qui connaissent une vie collective nationale intense, n'en voient pas détruite pour autant la personnalité interne des diverses parties de leur territoire.

La manifestation la plus évidente de ce phénomène est l'ensemble des institutions et services en lesquels s'organise la vie économique et sociale d'une région. Cette organisation se fait évidemment à des niveaux divers qui, le plus souvent, correspondent à la hiérarchie des circonscriptions administratives.

Nous entendrons ici par « région » le dernier niveau auquel se structurent et se coordonnent les différentes forces intervenant dans l'activité économique et sociale avant le niveau national.

Il est capital, au moment où les hommes et les unités économiques ont à s'adapter aux dimensions européennes, que soient fortifiées les structures institutionnelles et administratives qui permettent une intégration profonde des activités et des responsabilités économiques dans cette *dimension européenne*.

C'est ici toute la notion sociale et politique de « corps intermédiaires » qui est en cause, telle qu'elle apparaît dans certains pays.

#### IV — Recherche de l'aire régionale

15. Les grandes lignes directrices pour la définition des limites régionales peuvent se rattacher à trois exigences fondamentales :

- les exigences de la réalité économique;
- les exigences de la réalité institutionnelle;
- et, en dernier lieu, pour remédier aux incompatibilités et aux difficultés nées de cette double exigence, un impératif de réalisme et de souplesse.

a) *Les exigences de la réalité économique*

16. La réalité régionale peut être circonscrite par deux voies parallèles <sup>(1)</sup> : l'une recherchant les limites de l'espace à l'intérieur duquel les données

(1) « L'Économie régionale, espace opérationnel », cahiers de l'Institut des services économiques appliqués dirigé par le professeur François Perroux.

économiques ont un certain caractère d'homogénéité qui font qu'une région diffère des autres, l'autre recherchant les limites de l'espace pour lequel les relations internes sont telles que les diverses parties du territoire régional ont un degré d'interdépendance plus fort que celui des relations qu'elles entretiennent avec d'autres espaces.

Le marché commun aura pour effet de modifier pour un certain nombre de régions européennes (régions actuellement coupées par les barrières douanières) la nature et l'orientation de leurs relations économiques avec les régions voisines.

La référence aux critères d'homogénéité devrait cependant permettre, dans une certaine mesure, de préjuger les interdépendances que la réalisation du marché commun devrait progressivement révéler (bassins miniers, bassins fluviaux, etc.)

Une récente étude des services de la Commission européenne a retenu pour le découpage de l'espace européen — aux seules fins de l'analyse économique et non pas encore d'une politique économique régionale — 54 régions. Il semble que certains regroupements pourront être faits lorsqu'il s'agira, au terme de la période transitoire, de la mise en œuvre d'une véritable politique régionale de la Communauté.

b) *Les exigences de la réalité institutionnelle*

17. Comme une politique économique régionale européenne n'exige pas seulement l'analyse et la connaissance mais aussi l'action, il y a lieu de tenir compte de l'existence de circonscriptions dans lesquelles un appareil politique administratif, économique, social et financier soit en mesure de prendre ses responsabilités dans la dimension régionale.

Les limites dans lesquelles cet appareil exerce ses compétences sont extrêmement variables, mais très souvent hiérarchisées selon deux ou trois dimensions successives du niveau local au niveau national. Les circonscriptions politico-administratives constituent, la plupart du temps, le dénominateur commun de ces différentes aires de compétence économique et sociale. Il apparaît donc nécessaire de rechercher l'ajustement progressif des frontières régionales et des frontières politico-administratives.

c) *Les exigences du réalisme*

18. Les réalités institutionnelles et économiques peuvent n'être pas cohérentes; des arbitrages seront donc nécessaires. Il conviendra alors de se référer à cette exigence politique fondamentale de l'intégration, selon laquelle l'expansion économique et le progrès social ne peuvent être obtenus dans toute leur efficacité humaine que par une participation maximum des responsabilités régionales; mais cela ne devrait cependant pas se traduire par le développement d'une somme de particularismes régionalistes étroits. Pour éviter cet

écueil, les régions européennes à définir devront être suffisamment vastes.

19. Il semble de même désirable, dans la mesure du possible, que le découpage régional évite une division systématique de l'espace européen en régions riches ou régions pauvres.

Ce deuxième écueil pourra être souvent évité en recherchant l'association des zones pauvres aux zones les plus riches qui leur sont contiguës.

Enfin, et c'est la dernière exigence du réalisme, la définition des régions devra être faite dans des limites de taille minimum et de taille maximum en population ou en surface et dans des limites de nombre. De toute façon, il serait souhaitable que la Commission européenne soumette à l'Assemblée le projet de définition des cadres géographiques qu'elle entendra donner à sa politique régionale.

#### V — Espace régional, espace national, espace européen

20. La Communauté économique européenne, au terme de la période transitoire pendant laquelle auront été abolies les barrières douanières et harmonisées les réglementations, amènera, dans le domaine exclusivement économique et social où elle est compétente, un certain dessaisissement du pouvoir national dont l'héritage sera partagé entre la dimension européenne et la dimension régionale.

Mais nous avons été amenés à constater, tant dans l'inventaire des politiques régionales des six pays que dans les dispositions du traité afférent à l'expansion régionale, une imbrication certaine des institutions politiques et des faits sociaux et économiques. La définition d'une politique européenne d'expansion régionale n'échappera pas à cette exigence des faits.

21. Comme on pourra le constater, ce rapport n'a pas l'ambition d'énoncer en termes définitifs les caractéristiques d'une construction européenne à base régionale mais d'avancer tout à la fois un certain nombre d'idées directrices générales et un certain nombre de solutions techniques appelées par des problèmes existants ou qui se présenteront bientôt.

De même que la mise en place progressive du marché commun pose dans les termes d'une prévision de plus en plus proche la nécessité d'institutions politiques européennes symétriques des institutions économiques et sociales, de même, il n'est pas douteux que l'affirmation d'une structure économiquement et socialement décentralisée à l'intérieur de l'espace européen appellera un prolongement dans le domaine des institutions politiques internes.

S'il est trop tôt, à l'occasion du présent rapport, pour dessiner des institutions politiques régionales, il suffit sans doute que la perspective en soit inscrite ici.

## Première Partie

### RÉALITÉ INSTITUTIONNELLE DE LA RÉGION ET POLITIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES DANS LES SIX PAYS

22. Dans chacun des six pays de la Communauté européenne s'est développée depuis la fin de la deuxième guerre mondiale une législation mettant en œuvre une politique économique régionale.

Souvent, quoique à des degrés différents d'un pays à l'autre de la Communauté, ce fut à la suite d'initiatives locales que l'attention des gouvernements a été attirée sur les problèmes régionaux et que la notion de région est progressivement entrée, comme élément constitutif, dans la politique économique générale.

A la faveur de cette politique régionale, les institutions locales traditionnelles ont vu évoluer ou se développer leurs attributions, tandis que se créaient des organismes régionaux nouveaux spécialisés dans les questions d'aménagement du territoire ou d'expansion économique.

Dans chacun des pays, et surtout en Italie et en France, on se trouve donc en présence de nombreux organes qui, par leur simple existence déjà, mettent en évidence la réalité institutionnelle de la région.

23. La recherche d'une politique économique régionale à l'échelle européenne appelle une connaissance préalable de la nature des institutions et organismes qui, dans chacun des six pays, sont susceptibles, au niveau local et régional, de partager avec les États et la Communauté les responsabilités de l'étude et de l'action.

Il ne convient pas, en effet, que la Communauté européenne agisse dans l'abstrait; il importe plutôt qu'elle parte de la réalité et qu'elle associe à ses travaux, en les coordonnant, les différents organes qui se trouvent déjà en place dans les six pays, de sorte qu'elle puisse avoir, dans la dimension régionale, des correspondants qualifiés pour la mise en œuvre d'une politique communautaire décentralisée.

Il y a lieu également de remarquer que, dans ses dispositions actuelles, le traité de Rome laisse entre les mains des gouvernements les pouvoirs de décision en matière de politique régionale. C'est une raison de plus pour examiner les caractéristiques essentielles des politiques menées par chacun des États.

24. Il n'appartient pas à votre commission d'entreprendre elle-même et seule une telle étude qui devra forcément être très détaillée. Il importe de connaître exactement les institutions et organismes existant dans chacun des six pays, les méthodes, les instruments mis à leur disposition, l'usage qui en est fait et leur valeur.

C'est à partir des données d'une telle étude que la Commission exécutive pourra en toute connaissance de cause trouver la base des recommandations qu'elle adressera aux États membres pour la réalisation aussi rapide que possible d'une politique économique régionale à la mesure des problèmes qui se posent, et ceci dans un cadre communautaire.

Aussi importe-t-il que l'exécutif de la C.E.E., parmi ses tout premiers travaux, effectue une telle étude, celle-ci devant porter non seulement sur les instruments et les organes des gouvernements, mais aussi sur les pouvoirs des assemblées politiques et sur les comités ou organismes économiques et sociaux existant dans l'espace régional.

Cette étude devrait aboutir à mettre en évidence les dispositions que présentent les pays pour accueillir dans la dimension régionale les impulsions du marché commun et à préciser, le cas échéant, la vocation des instruments les plus aptes à prolonger les développements de la politique communautaire.

Pour l'élaboration du présent rapport, votre commission s'est déjà efforcée de dégager les principales caractéristiques des législations et de l'organisation en matière d'économie régionale dans les six pays. Pour ce faire, MM. Battaglia, De Block, Fischbach, Geiger et Janssen ont bien voulu établir des notes sur les principaux aspects de la politique régionale dans leurs pays respectifs. Votre commission a également pu utiliser les premiers résultats des études entreprises à ce sujet par l'exécutif de la C.E.E.

Elle a, d'autre part, au cours d'une de ses réunions, pu consulter l'atlas économique et social établi par le professeur Neuendorfer et entendre un exposé de celui-ci à ce sujet.

Enfin, votre commission a pu disposer d'une documentation assez étendue mais cependant très variée qui lui a été fournie par le secrétariat. Parmi cette documentation il faut relever le très intéressant ouvrage de M. Romus sur l'expansion économique régionale des Communautés européennes, ouvrage qui a été publié par le Conseil de l'Europe.

## CHAPITRE I

### Les institutions politico-administratives dans l'espace régional

25. Traditionnellement, l'autorité des collectivités locales concerne essentiellement l'administration et la gestion de services d'intérêt public sur leur territoire et, jusqu'à une date récente, leur compétence en matière économique était assez limitée.

26. Ces dernières années, cependant, ces collectivités ont pris davantage conscience des nécessités d'une politique de l'emploi et de l'expansion économique. Les collectivités publiques, locales

et régionales, abordent désormais le domaine économique, en se préoccupant de contribuer au développement économique du territoire dont elles ont l'administration.

Cette aide, qui s'inspire des disciplines de l'aménagement du territoire et des programmes de développement économique régional, se manifeste essentiellement dans trois directions :

- action sur les *investissements publics* ;
- action sur les *investissements privés* ;
- action sociale.

Le législateur a d'ailleurs encouragé cet effort comme on le verra dans le chapitre III de la présente partie du rapport.

27. En ce qui concerne les investissements publics, les collectivités locales et régionales jouent d'abord un rôle d'incitation. Par les études qu'elles effectuent, elles guident leurs propres choix et attirent l'attention des autorités gouvernementales sur les problèmes d'infrastructure et d'équipement qui se posent.

Ensuite, elles exercent une action directe sur les investissements publics, par divers procédés qui, s'ils diffèrent quelque peu d'un pays à l'autre de la Communauté, portent principalement sur la question des terrains et des bâtiments industriels, notamment par l'aménagement de « zones industrielles ». Directement ou par l'intermédiaire d'organismes paraétatiques, l'État apporte sa contribution financière à de telles réalisations.

28. En ce qui concerne les investissements privés, une large activité est également ouverte aux institutions politico-administratives dans l'espace régional.

Cette activité consiste d'abord à diffuser dans les milieux économiques les possibilités qui existent dans la région considérée pour l'implantation d'entreprises nouvelles ou la conversion d'autres entreprises. Elle tend, ensuite, à faciliter les installations ou reconversions d'entreprises ; à cette fin, les institutions politico-administratives disposent de plusieurs moyens : d'abord des dispositions d'ordre réglementaire, expropriations et formules d'interdiction ; ensuite des exemptions fiscales dans le domaine des impôts locaux.

Enfin, en France, une municipalité ou un département de même que les communes et les provinces en Belgique et aux Pays-Bas peuvent financer la construction ou participer à la construction de bâtiments industriels et les louer à un entrepreneur.

Dans ces pays, les collectivités publiques, locales et régionales, peuvent également participer à la gestion d'une entreprise en souscrivant à une part du capital de celle-ci. Cela est certainement une caractéristique remarquable de l'évolution, tout au moins en France, du rôle et de la compétence des collectivités locales.

29. De tout temps, les collectivités publiques, locales et régionales ont exercé *une action dans le domaine social*, ne serait-ce qu'en gérant les services d'intérêt public.

Aujourd'hui, cette action sociale a tendance à se développer et à se diversifier bien que restant limitée aux problèmes spécifiques de la région ou aux applications régionales des politiques sociales nationales.

Ainsi limitée, la politique sociale des collectivités locales porte généralement sur les logements, l'équipement culturel, la politique de l'emploi et l'équipement sanitaire.

30. Afin d'étendre leur action à des problèmes plus vastes et d'être en mesure de traiter directement ou indirectement les problèmes de l'économie moderne dans la dimension réelle où ils se présentent, les collectivités locales ont, en règle générale, la possibilité de s'associer; ces associations peuvent revêtir diverses formes, comme des *syndicats de communes* <sup>(1)</sup>, des commissions intercollectivités, des *sociétés d'économie mixte*, des sociétés d'équipement, des *conseils de vallée*, etc.

Le législateur a favorisé le développement de telles associations auxquelles il apporte son soutien sous diverses formes qui vont de la subvention à des privilèges administratifs et réglementaires en passant par toute une série de mesures fiscales et de crédits.

Le degré d'importance donné dans le cadre de la politique régionale à ces associations et le soutien que leur apporte le pouvoir central varient cependant quelque peu. Les six pays accordent, en effet, aux institutions politico-administratives dans l'espace régional et aux associations qu'elles peuvent constituer entre elles des responsabilités assez différentes, qu'il serait trop long de détailler dans le présent rapport.

## CHAPITRE II

### Les organismes économiques et sociaux dans l'espace régional

31. Dans les six pays il existe, à des degrés divers, suivant les modalités de décentralisation :

1° Des institutions traditionnelles à compétence régionale et nous pensons ici aux organismes privés, semi-publics ou publics qui, sous le nom de chambres de commerce, de chambres d'agriculture, de chambres des métiers, d'interprofessionnelles syndicales, servent déjà de carrefour aux dirigeants des principaux secteurs économiques et sociaux des régions considérées.

(1) L'expression « syndicats de communes » recouvre, en droit administratif français, la réunion, sous une forme juridique déterminée, de deux ou plusieurs communes en vue de la solution d'un seul problème technique particulier.

2° Des organismes privés ou agréés ou publics créés au cours des dernières années et qui, de manière très précise, ont pour objet de répondre aux nécessités d'expansion de l'économie régionale. Leur compétence porte tantôt sur le plan des études ou celui de l'action, ou sur les deux à la fois.

32. Parmi ces derniers organismes, on peut notamment citer comme présentant certaines caractéristiques particulières : les conseils économiques et les comités économiques provinciaux en Belgique <sup>(1)</sup>, les comités d'expansion régionaux agréés en France <sup>(2)</sup>, les « Economisch-Technologisch Instituut » dans les Pays-Bas, l'ISVEIMER en Italie <sup>(3)</sup>.

### Les organismes financiers spécialisés

33. L'examen des organismes financiers spécialisés pose une des questions les plus importantes relatives au développement de régions déprimées ou en déclin et, plus généralement, à l'expansion régionale.

Les investissements ne s'orientent pas facilement vers les secteurs, ni vers les régions qui en ont le plus besoin. En d'autres termes, « l'argent va où la richesse existe déjà ». De plus, le marché des capitaux veut aujourd'hui avoir un rendement immédiat.

Pour les régions, ce phénomène est encore accusé par le fait de la centralisation bancaire et du marché des capitaux sur quelques grandes places, voire même dans une seule ville.

La centralisation bancaire représente un des principaux problèmes de l'expansion régionale. Dans le passé, les banques locales et régionales ont joué un rôle important en permettant la création et le développement de nombreuses entreprises. Aujourd'hui, la centralisation du marché des capitaux et des organismes bancaires et financiers comporte un grave danger pour les petites et

(1) Ces organismes belges assurent sur le plan régional la collaboration des représentants des secteurs privé et public et leur tâche vise à la fois, à définir les intérêts immédiats et d'avenir des régions considérées, et à vulgariser la notion d'économie régionale.

(2) Les comités d'expansion en France ont été, pour la plupart, créés par des personnalités privées, désireuses d'obtenir dans la dimension régionale les contacts que leur interdisaient les structures centralisées du pays; devant l'intérêt de la tâche qu'ils ont accomplie, les pouvoirs publics ont établi à leur intention une procédure d'agrément qui les habilite comme organismes « consultatifs » auprès des autorités régionales. C'est dans le cadre de ces comités d'expansion que se sont établis les rapports les plus fréquents entre l'université et l'économie.

Ces comités apportent une contribution importante à la rédaction des programmes d'action régionale.

Ils se sont réunis à l'échelon national, sous le signe d'une « conférence nationale des comités régionaux d'études » qui leur permet de dialoguer avec la puissance publique et de faire connaître les suggestions qu'ils ont à présenter.

(3) « Institut pour le développement économique de l'Italie méridionale. »

moyennes entreprises qui constituent pourtant un des éléments vitaux des régions et qui ne trouvent plus auprès des banques d'affaires éloignées d'elles, ni l'écho, ni l'appui souhaités.

Pour les petites et moyennes entreprises, c'est sur le plan régional que l'initiative utile doit être prise pour leur apporter les possibilités d'investissement nécessaires à leur développement.

Et il est apparu dans plusieurs pays de la Communauté qu'un relais financier devait être créé entre la région et la capitale où sont concentrés tous les instruments de la politique financière et monétaire.

34. *La France* présente, sur ce point, deux circonstances remarquables et contradictoires : d'une part, concentration à Paris de toutes les décisions publiques ou privées d'octroi de prêts d'équipement à long ou moyen terme; d'autre part, création récente des *sociétés* financières de *développement régional*.

Les sociétés de développement régional sont dotées d'un statut légal spécial qui les soumet, au moins sous leur forme initiale, au contrôle de l'État. Ce sont des sortes de « banques d'affaires » régionales créées avec des capitaux privés pour apporter un concours nouveau à l'expansion économique régionale en encourageant l'épargne privée à s'investir sur place ou dans des régions qui souffrent de sous-emploi et d'un développement économique insuffisant.

Elles sont situées dans la dimension régionale et constituent donc l'amorce d'une certaine décentralisation de l'appareil bancaire et du marché des capitaux.

Les deux soutiens essentiels dont elles bénéficient de la part de l'État sont des exonérations fiscales et des garanties de trésorerie : elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle sur les distributions de bénéfices, en ce qui concerne les produits des actions ou parts d'intérêts détenus par elles et les produits des emprunts qu'elles contractent; d'autre part, l'État garantit en trésorerie un dividende minimum à leurs actions. Pour bénéficier de ces avantages, les sociétés sont soumises à certaines obligations qui font l'objet des conventions avec l'État.

Le capital initial de 2 500 000 NF des sociétés de développement régional est souscrit à 50 % par les grandes banques du secteur nationalisé et du secteur privé, et à 50 % par des sociétés industrielles régionales.

Elles concourent au financement des seules entreprises industrielles par participation au capital, par des prêts à moyen et long terme et par garantie d'emprunts.

D'après leurs statuts, ces sociétés ne « demeurent » pas dans une affaire. Leur rôle est d'aider au démarrage de celles qui ne peuvent se passer de leur appui.

La courte expérience française des sociétés de développement régional permet d'en souligner l'intérêt, bien qu'elles aient quelque peine à s'accommoder d'un contrôle très étroit de la part de l'État et des structures d'un marché financier national qui n'est pas encore fait pour les accueillir.

35. En ce qui concerne les investissements publics qui restent financièrement assujettis à des disciplines strictement centralisées, les « sociétés d'économie mixte » peuvent être le maître d'œuvre d'un ensemble de travaux régionaux débordant du cadre étroit de la collectivité locale. Ces sociétés d'économie mixte bénéficient du soutien de l'État, notamment par des prêts, des bonifications d'intérêt et des allègements fiscaux.

Citons l'exemple de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc, qui a pour objet d'assurer la reconversion agricole et industrielle des départements de l'Aude, de l'Hérault et du Var par l'irrigation d'une centaine de milliers d'hectares.

36. *En Belgique*, la création de sociétés régionales de financement, sans avoir fait l'objet de dispositions législatives particulières, a cependant été consacrée par une loi de juillet 1957, prévoyant la possibilité d'accorder des subventions aux organismes de financement privés de caractère régional en vue de leur permettre d'accorder des prêts à un taux d'intérêt réduit.

Plus récemment, la loi instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions a prévu un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création et le fonctionnement de « sociétés de développement économique régional ».

37. *En Allemagne*, le système bancaire central, avant 1957, était organisé de manière autonome et à l'échelon fédéral et à l'échelon des Länder. Depuis, ce système a été aboli au profit d'une banque centrale unique. Il subsiste cependant quelques éléments de décentralisation organique. Notons d'ailleurs que la « Banque centrale de la fédération » peut accorder des crédits aux Länder dans le cadre du développement d'une politique économique régionale.

Parmi les institutions de financement à long terme, il y a lieu de relever la Kreditanstalt für Wiederaufbau dont le capital est souscrit par la Fédération et les Länder. En tant qu'organisme privé, l'Industrie-Kreditbank de Düsseldorf doit — tout au moins selon son statut — avoir essentiellement pour mission de relier les petites et moyennes entreprises au marché des capitaux.

38. *En Italie*, le législateur a mis en place des institutions financières dont la mission essentielle est de promouvoir le développement industriel dans le Midi. Il s'agit de l'Institut pour le développement économique de l'Italie méridionale

(ISVEIMER), de l'Institut régional pour le financement des industries siciliennes (IRFIS) et du Crédit industriel Sarde (CIS). Les ressources de ces institutions spécialisées sont constituées de la manière suivante :

— un fonds de dotation auquel participent la Caisse du Midi (40 % pour chacun des instituts) et selon le cas la Banque de Naples, la Banque de Sicile, la Banque de Sardaigne, les régions de Sicile et de Sardaigne et divers établissements de crédits locaux;

— un fonds spécial de l'État;

— un fonds fourni directement par la Caisse du Midi.

39. Aux Pays-Bas également, un certain nombre d'instituts financiers régionaux ont été créés.

Citons la « Herstel Bank » dont le rôle initial était d'accorder des avances sur les dommages de guerre et qui est actuellement de financer le développement industriel aux Pays-Bas.

La « Nederlandse participatie Maatschappij » intervient par voie de participation au capital d'entreprises qui se trouvent en expansion et qui, avec l'aide de la participation au capital de la part de la « Participatie Maatschappij » trouvent leur chemin vers le marché des capitaux. La participation au capital de la « Participatie Maatschappij » n'est pas sous la garantie de l'État. La « Participatie Maatschappij » elle-même a été fondée avec une participation de la « Herstel Bank » et d'un certain nombre d'organismes institutionnels d'investissement.

Citons encore « l'Industrie Bank » du Limbourg, diverses institutions et entreprises limbourgeoises et d'autres banques néerlandaises.

Enfin, le développement de nouvelles industries est stimulé dans certaines provinces, par « l'Economisch-Technologisch Instituut », dont il est fait état au paragraphe 32.

40. De cette première analyse, on peut tenter, sans trop d'imprudence, de classer en trois catégories les institutions et organismes financiers dans l'espace régional :

— des institutions financières publiques ou privées qui sont l'expression ou le vestige d'un appareil financier décentralisé;

— des institutions financières destinées à susciter une vitalité financière là où elle avait disparu; c'est principalement le cas des sociétés de développement régional françaises;

— des institutions financières « ad hoc », constituées le plus souvent pour une tâche définie d'expansion régionale, instruments dont l'existence dépend le plus souvent de l'initiative, de l'effort ou du soutien déterminant de l'État. Dans cette catégorie apparaissent parmi les plus caractéristiques les instruments financiers italiens destinés

à l'expansion du Midi, ou, en France, les grandes sociétés d'économie mixte du type Bas-Rhône-Languedoc.

#### *Les organismes à compétence sociale*

41. Avant d'aborder la description des caractéristiques essentielles des législations formant la politique nationale dans les six pays en matière d'économie régionale, il importe de mentionner encore le rôle des organismes à compétence sociale.

Ainsi, il existe dans la plupart des six pays membres, outre les services nationaux à compétence sociale, des services régionaux à but social dont l'action peut participer directement ou indirectement à la solution des problèmes régionaux (par exemple : formation accélérée de la main-d'œuvre, logements, régimes complémentaires d'assurance chômage). Votre commission n'a pas été en mesure de réunir dans le laps de temps qui était à sa disposition pour établir le présent rapport, une documentation exhaustive sur cette matière. En tout état de cause, cette recherche devra être poursuivie en collaboration étroite avec la commission des affaires sociales.

### CHAPITRE III

#### **Les politiques économiques régionales dans les six pays**

42. C'est surtout après la fin de la deuxième guerre mondiale que sont apparues des législations nationales en matière d'économie régionale.

La matière elle-même des politiques régionales apparaît comme fort étendue; elle comprend, en effet, non seulement les politiques définies comme telles par les gouvernements, c'est-à-dire les politiques d'économie régionale proprement dites, mais encore les politiques qui, en raison de leur objet ont, en fait, une substance et des dimensions essentiellement régionales. On peut citer, à titre d'exemple, la politique des réfugiés de la république fédérale d'Allemagne, la récupération des terres sur la mer aux Pays-Bas et la politique de montagne en Italie, etc.

Enfin, sont également à considérer comme ayant des aspects régionaux les politiques agricoles et les politiques des transports.

43. A travers une inspiration commune d'un pays à l'autre, le législateur a mis l'accent sur certains problèmes qui se sont posés avec plus d'acuité.

Ce fut notamment en France le problème du gigantisme parisien, aux Pays-Bas la pression démographique et la concentration sur un seul morceau du territoire de la plus grande partie de l'industrie et des forces les plus actives du pays. En Italie, la question du « Sud » est un problème

régional de dimension nationale; en Allemagne, les problèmes des régions frontalières, des réfugiés et des personnes déplacées, du chômage structurel; même au Luxembourg, dont les dimensions territoriales sont cependant étroites, des problèmes régionaux se posent.

Outre le contenu commun que nous évoquerons à la fin de ce chapitre, les législations respectives des six pays présentent les particularités suivantes :

#### 44. En Allemagne

##### a) Objectifs

La politique régionale de la république fédérale d'Allemagne a pour objectif de corriger, dans certaines régions, la disproportion d'ordre structurel existant entre les possibilités offertes à l'activité professionnelle et le niveau de la population,

Elle vise à pallier ce déséquilibre non plus seulement en déplaçant les hommes vers les lieux de travail, mais en amenant le travail vers la population.

Les autorités fédérales allemandes ont d'abord défini deux catégories de territoires; ce sont :

— les régions à équilibrer, délimitées en fonction de critères empruntés au chômage ou à la productivité agricole;

— les régions limitrophes de la zone soviétique et de la Tchécoslovaquie.

Mais d'autres régions retiennent également l'attention des gouvernements de la Fédération et des Länder et l'ensemble des régions allemandes bénéficiant d'aides publiques sont connues sous l'appellation générale « régions à développer ».

##### b) Méthodes

La politique régionale allemande se caractérise par la pluralité née du fédéralisme. Cette politique concerne tout à la fois l'échelon fédéral et celui des Länder. Toutefois, la conception et la coordination de la politique économique régionale relèvent d'un « Comité interministériel pour les régions déprimées » qui réunit les représentants des différents ministères fédéraux compétents et les représentants des Länder.

##### c) Moyens techniques

Il y a lieu de noter que l'aide publique, sous toutes ses formes, ne va qu'à des collectivités de droit public ou à des institutions d'utilité publique.

L'État apporte une aide financière à la construction d'écoles professionnelles. De telles subventions ne sont accordées que dans une proportion assez limitée.

L'État a également recours aux tarifs préférentiels : dans des cas certes bien déterminés, les frets sont calculés comme si les voies de communication coupées en raison de la division de l'Allemagne

continuaient d'exister comme auparavant. La différence de prix est prise en charge par la République fédérale. D'autre part, des subventions de frets peuvent être accordées aux entreprises situées en bordure de la zone d'occupation soviétique et de la Tchécoslovaquie, lorsqu'il est démontré que ces entreprises ont été coupées de régions d'approvisionnement et de marchés qui leur étaient proches.

#### 45. En Belgique

##### a) Objectifs

La législation économique régionale vise une action « en faveur de certaines régions frappées de chômage structurel et dont le progrès et le bien-être social, faute de réformes importantes risquent d'être compromis ».

##### b) Méthodes

Les législations d'économie régionale s'inscrivent dans une politique conjoncturelle, et les avantages qu'elles réservent à l'investissement peuvent évoluer en fonction de cette conjoncture. Les avantages sont limités dans l'espace et dans le temps.

— Dans l'espace : certaines régions ou zones répondant à des critères déterminés peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi. En outre, les régions bénéficiant au même moment d'une aide ne peuvent compter au total une population supérieure à 15 % de l'ensemble du pays.

— Dans le temps : les avantages réservés aux zones de développement sont limités à trois ans maximum.

##### c) Moyens techniques

Il s'agit de tous moyens susceptibles de favoriser la création, l'extension, la conversion, la modernisation d'entreprises industrielles ou artisanales.

A cette fin, les autorités procèdent notamment par développement de zones industrielles. Des « sociétés d'équipement économique régional » (à participation majoritaire des pouvoirs publics) sont habilitées à aménager puis à vendre ou louer des terrains. Des bâtiments peuvent être achetés ou construits par l'État qui les vend ou les loue à des entreprises.

Des aides financières sont accordées par l'État, éventuellement par l'intermédiaire d'organes de crédit agréé, comportant des bonifications d'intérêt, des exonérations fiscales et l'octroi de la garantie de l'État pour certains remboursements.

Des subventions sont accordées pour l'achat de terrains, la construction de bâtiments et l'achat de matériel industriel; ces subventions ne peuvent dépasser 1 000 000 de francs belges par dossier. Leur montant ne peut d'autre part dépasser 20 % du coût de l'investissement en immeubles bâtis et 7,5 % de celui de l'investissement en matériel.

## 46. En France

### a) Objectifs

La politique d'expansion régionale — nous l'avons vu — a été principalement inspirée par le contraste existant entre la région parisienne et d'autres parties du territoire dont le développement insuffisant a pour conséquence soit un dépeuplement en dépit des ressources exploitables, soit un surpeuplement par rapport aux emplois disponibles.

Mais cette politique originelle a évolué à partir de 1953 vers une politique d'aménagement du territoire. Celle-ci considère l'action régionale comme l'un des moyens du développement général de l'économie tout en s'accompagnant de mesures particulières en faveur de zones déprimées.

### b) Méthodes

La politique régionale ainsi comprise a conduit le gouvernement français à définir à partir de 1955 vingt-deux régions pour chacune desquelles est établi un « plan de développement économique et social et d'aménagement du territoire ». Ce plan comporte en général un inventaire complet de la région, des vues prospectives et une série d'idées directrices destinées à orienter les activités et programmes des secteurs public et privé.

C'est pratiquement le « Commissariat général au Plan » qui élabore la politique régionale. C'est cet organisme qui a dessiné les « régions de plan » et qui a mis au point la méthode d'élaboration des plans eux-mêmes. C'est sous son égide que se réunit « le comité des plans régionaux » qui en examine la rédaction et la mise au point. Participent à ces débats les représentants des différents ministères compétents et les organismes publics de financement.

Il y a lieu de noter que si les plans d'action régionale sont examinés en dernier ressort par un comité interministériel et signés par ce dernier, ils ont fait l'objet d'une consultation locale très poussée à laquelle participent les institutions régionales traditionnelles, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés groupées ou non dans les comités d'expansion.

Rappelons que ces programmes ont seulement une valeur indicative et ne sont pas dispensateurs de crédits. Les difficultés réelles que rencontre leur mise en application proviennent du fait que les mouvements financiers nécessaires aux investissements dépendent à Paris de départements ministériels ou d'administrations qui, en ce qui les concerne, ignorent la dimension régionale.

L'État agit par voie de soutien aux collectivités locales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et à l'initiative privée et met en œuvre, à ces fins, des « fonds spécialisés ».

### c) Moyens techniques

Il y a lieu de mettre en évidence le rôle important joué par les fonds spécialisés : « le Fonds

national d'aménagement du territoire » dont le concours peut être sollicité pour des opérations d'aménagement d'infrastructure à des fins d'équipement industriel ou de construction d'habitations et le « Fonds de développement économique et social » qui, sans avoir fondamentalement d'objectifs régionaux, n'en exerce pas moins une influence considérable par les choix qu'il peut opérer parmi les dossiers industriels qui sollicitent son concours.

Et c'est dans un domaine directement parastatique qu'existent deux grands organismes de financement comme la « Caisse des dépôts et consignations » et sa filiale, « la Société centrale pour l'équipement du territoire » qui sont parmi les éléments déterminants des réalisations économiques régionales françaises.

## 47. En Italie

### a) Objectifs

La politique régionale vise d'abord à réduire les écarts de développement existant entre le Nord et le Midi; mais elle concerne également les régions sous-développées du Centre-Nord et s'applique désormais à tout le pays, mais dans une forme particulière en ce qui concerne le Midi.

### b) Méthodes

Le « Mezzogiorno » constitue de loin dans l'Europe des Six la plus grande région homogène où est pratiquée une politique régionale : il représente en effet 41 % de la superficie italienne et 37 % de la population; le revenu par tête d'habitant y est de 3 à 4 fois inférieur à celui, par exemple, de la vallée d'Aoste.

Deux comités des ministres, l'un pour le Midi, l'autre pour le Centre-Nord, constituent les organismes d'impulsion générale de la politique économique régionale.

Le comité des ministres pour le Midi approuve les programmes annuels établis par la Caisse du Midi et coordonne les travaux extraordinaires et les travaux ordinaires des différents ministères pour toutes les activités de développement concernant le Midi.

Le comité des ministres pour le Centre-Nord coordonne et approuve les programmes établis par les ministères de l'agriculture et des travaux publics et délimite les zones auxquelles sont appliquées les mesures économiques régionales.

### c) Moyens techniques

La politique d'aménagement du territoire s'effectue par le moyen d'organes spécialement institués à cet effet et qui disposent de possibilités exceptionnelles d'expropriation et de diverses facilités d'ordre douanier, fiscal et financier.

En outre, les entreprises contrôlées par l'État et qui travaillent dans les secteurs de l'énergie et les secteurs-clé sont obligées d'effectuer, dans le Sud, 40 % du total de leurs investissements annuels.

Parmi les organismes spécialisés, la Caisse du Midi est évidemment le plus remarquable et elle peut accorder des subventions qui portent plus particulièrement sur l'achat de machines, d'équipements et d'immeubles destinés à l'usage industriel.

L'Italie fait également appel à la technique des tarifs préférentiels : il existe des tarifs réduits pour certaines marchandises destinées à l'industrialisation dans le Sud et en Sardaigne; une réduction de tarifs s'applique aux transports maritimes de machines et de matériaux destinés aux installations nouvelles.

Il y a lieu de noter l'importance accordée à la formation professionnelle; la Caisse du Midi, les organismes de réforme et le ministère de l'instruction publique effectuent un effort particulier dans ce sens. C'est ainsi que la Caisse du Midi finance directement la construction de nombreuses écoles, l'achat de matériel pour les établissements scolaires et la création de centres d'apprentissage.

#### 48. Aux Pays-Bas

##### a) Objectifs

On peut dire que de tout temps les Pays-Bas ont pratiqué une politique régionale tendant à gagner des terres sur la mer.

Indépendamment de cette œuvre qui continue, la politique régionale s'est aujourd'hui précisée et vise à réduire des déséquilibres existant entre certaines parties du territoire. Elle s'efforce de faire face, d'une part, à la pression démographique et, d'autre part, à la concentration d'activités sur une seule partie du territoire, c'est-à-dire le Randstad Holland.

Les mesures prévues par l'État pour l'expansion économique régionale ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire, mais seulement à des régions qui ont été définies comme « régions de développement » selon les critères ayant trait au chômage structurel, à la migration de la main-d'œuvre et aux possibilités d'industrialisation.

Ces régions, au nombre de quatre, ont une population d'environ 2 300 000 habitants, soit 20 % de la population du pays.

##### b) Méthodes

C'est le ministère des affaires économiques qui contribue, à titre principal, au développement régional. Il est aidé dans cette tâche par un organe interministériel chargé de promouvoir la politique économique régionale et qui établit à cette fin un programme.

Par ailleurs, le service de planification effectuée dans le domaine de l'aménagement du territoire des études à long terme; une commission dépendant du ministère des affaires sociales examine les mesures correspondantes à prendre dans le domaine social et de la santé publique.

L'action des pouvoirs publics s'exerce à travers les collectivités locales tandis qu'un ministère des œuvres sociales stimule le développement social.

##### c) Moyens techniques

L'État accorde des subventions pour l'achat et la location de terrains communaux en vue d'y construire des bâtiments industriels. Il consent également des primes à la construction pour la création et l'extension de bâtiments industriels dans les zones de développement.

49. Comme on vient de le voir, il existe dans chacun des six pays un effort spécifique consacré à l'expansion économique régionale et dont les modalités propres s'inspirent évidemment des situations particulières de chacun des pays.

Mais par delà ces modalités, il existe dans la politique régionale des six pays un contenu commun qui constitue un des éléments sur lequel doit s'appuyer une politique régionale communautaire.

Dans ce contenu commun apparaissent :

— des *organismes régionaux* représentatifs, de *conception ou d'étude*, qui, sous un statut privé ou public, avec un mandat plus ou moins explicite des pouvoirs nationaux, contribuent à la définition d'une politique régionale et qui détiennent dès maintenant sur le plan des statistiques, de l'analyse conjoncturelle et des études prévisionnelles un certain nombre des éléments de connaissance qui sont nécessaires à la définition de la politique régionale communautaire;

— un *arsenal de moyens financiers* à la discrétion de l'État ou d'établissements publics ou privés destinés à faciliter l'expansion économique régionale.

Il y a lieu de distinguer, dans ces moyens financiers, des techniques multiples : d'abord, les exonérations fiscales destinées à permettre des opérations d'aménagement, de conversion ou d'implantation industrielle reconnues d'intérêt général; des concours financiers qui revêtent la forme de subventions des pouvoirs publics, ou d'octroi de crédits, par le truchement d'établissements de crédits spécialisés ou non, de bonifications d'intérêts destinées à alléger le coût des investissements.

Dans certains pays et non dans tous, interviennent en outre des formules de tarifs préférentiels pour la fourniture de l'énergie ou pour les transports.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les principaux moyens communs et généraux mis en œuvre par les États dans le cadre de leurs politiques économiques régionales. De cet examen, évidemment très succinct, se dégagent un certain nombre de considérations :

## CONCLUSIONS

50. — On peut constater que, dans tous les pays, la politique régionale peut être considérée comme partie intégrante de la politique économique générale. Si cette politique garde des données spécifiques, elle s'intègre très intimement à la politique structurelle, à la politique agricole, des transports et des voies de communication. Une liaison existe également entre la politique régionale et la politique conjoncturelle.

Les instruments de politique régionale sont choisis dans une gamme qui va des mesures d'incitation à l'intervention directe. A quelques exceptions près, l'intervention de la puissance publique n'est pas autoritaire.

— C'est dans la structure et l'organisation de la politique économique régionale que l'on distingue le plus de différence d'un pays à l'autre. Cela tient, semble-t-il, non pas à des conceptions doctrinales, mais aux conditions dans lesquelles la notion de région est entrée dans le cadre de la politique économique générale et aussi à la nature même de l'organisation administrative territoriale du pays.

— Il est frappant de constater que toutes les économies régionales appellent des relais financiers entre les grandes banques d'affaires et instituts de crédit, d'une part, concentrés dans les capitales ou quelques grandes villes et entre les localités et les communes où les problèmes économiques se posent, d'autre part.

— Deux pays au moins, la France et l'Italie, se caractérisent par la mise en place d'institutions nationales spécialisées.

En résumé, dans tous les pays, l'action régionale est une nécessité admise. Celle-ci est encore assez récente, ce qui rend prématurée l'appréciation définitive des formes d'intervention les plus efficaces. Cependant, l'évolution tend à une participation de plus en plus grande des régions elles-mêmes, c'est-à-dire de leurs représentants, à l'élaboration et à l'exécution des mesures de politique économique régionale.

Dans la plupart des pays de la Communauté existent des assemblées politiques, des administrations et des organismes économiques et sociaux ayant les questions régionales dans leur ressort.

A ce propos, il y a lieu de mettre en évidence les difficultés qui peuvent naître de l'émiettement excessif des institutions régionales de base. Dans certains pays, il semble qu'un effort très grand soit à faire en ce sens, notamment en France où l'on compte un nombre beaucoup trop grand de communes.

Il y a peu de temps encore, dans ce pays, 16 000 communes comptaient moins de 300 habitants, 3 000 moins de 100 et 6 000 moins de 50 habitants.

Un tel état de choses interdit toute action sérieuse aux collectivités de base et rend très

difficile la perception par l'État des réalités à connaître.

Un problème analogue se posait il y a peu d'années à l'Italie. Des solutions constructives y ont été apportées, parmi lesquelles la réduction de 33 000 à 11 000 du nombre des communes.

Une autre difficulté qui apparaît lors de l'analyse des structures régionales dans les six pays, est celle qui naît de l'éloignement par rapport à la région des organes de décision de l'État. Là encore c'est la situation française qui présente les difficultés les plus typiques.

Il ne nous appartient pas d'émettre un jugement de valeur sur les politiques suivies par les États membres. Trois remarques sont cependant opportunes, compte tenu des buts de ce rapport :

— des difficultés naissent fréquemment de la complexité des procédures administratives au cours desquelles interviennent des autorités nombreuses entre lesquelles la coordination n'est pas toujours assurée;

— la perspective du marché commun a déterminé, dans la dimension régionale, un éveil de conscience qui a multiplié les initiatives et les moyens d'action; ces initiatives et ces moyens d'action sont dès maintenant des réalités qui relèvent de la politique communautaire;

— dès maintenant, la politique économique régionale dépasse le seul cadre des conceptions et des disciplines nationales, car elle serait alors en contradiction grandissante avec les perspectives communautaires.

## Deuxième Partie

### PROPOSITIONS POUR UNE POLITIQUE ÉCONOMIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE

#### CHAPITRE I

##### Politique régionale et textes officiels de la Communauté

51. Il convient, au seuil de cette deuxième partie, de mettre en valeur les idées-forces, les principes et les méthodes d'une politique économique régionale européenne, tels qu'ils peuvent se dégager, de façon plus ou moins explicite, de l'analyse des termes du traité instituant la Communauté.

Si la référence à l'aspect régional des problèmes économiques est *explicite* dans certains articles et dispositions du traité, elle est, en outre, du fait même de la volonté d'intégration économique dont le traité est l'expression, inévitablement *implicite* dans l'ensemble des dispositions prévues par le traité ou à prévoir progressivement au cours de sa mise en œuvre.

On ne trouvera pas ci-dessous un catalogue complet des dispositions du traité comportant cette référence, mais seulement un rappel des plus importantes.

a) *Le traité de Rome*

52. Dès le préambule et l'exposé des principes, les aspects régionaux de l'intégration économique européenne sont abordés :

53. *Dans l'esprit :*

Les signataires du traité instituant la Communauté économique européenne décident de cette création, notamment parce que :

« — soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées ».

Ce texte constitue l'expression la plus claire et la plus concise d'une volonté d'intégration territoriale de l'Europe en matière économique : le problème régional est ici abordé, non seulement dans son expression la plus grave — les régions sous-développées — mais aussi dans sa forme la plus large et la plus générale — « développement harmonieux » —, réduction de « l'écart entre les différentes régions ».

54. *Sous l'angle de la mission :*

« La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un *développement harmonieux* des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et *équilibrée*, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit » (art. 2).

Si le terme de région n'est pas employé dans cet article, il ne reste pas moins que parmi les premières missions de la Communauté se trouvent la promotion d'un *développement harmonieux* des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée. Il est donc possible d'affirmer ici encore que l'aspect spatial du développement économique est présent dans l'esprit des rédacteurs du traité.

55. *Sous l'angle des moyens :*

En son article 6, comme en son article 105, le traité acte l'engagement des États membres de coordonner leurs politiques économiques. Comme l'a souligné M. Van Campen dans le rapport (1) qu'il a présenté à l'Assemblée, au nom de votre commission, en janvier 1959, « la politique régionale

(1) Rapport de M. Van Campen sur certaines questions concernant la politique économique à long terme, les finances et les investissements, soulevées à propos des premiers rapports généraux de la C.E.E. et de l'Euratom, doc. n° 54-1958.

est un aspect déterminant de la politique économique à long terme de la Communauté.

D'autre part, l'article 3 du traité C.E.E. énumère l'ensemble des méthodes de réalisation d'une économie européenne intégrée. Un certain nombre de dispositions qu'il indique contiennent, à des degrés divers, des applications régionales : ainsi l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des services et des capitaux, l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des États membres et le rapprochement des législations nationales qui comporterait, en particulier, la mise en compatibilité des législations nationales particulières d'intervention en matière régionale avec le traité.

Il prévoit, d'autre part, l'instauration de politiques communes dans le domaine de l'agriculture et dans celui des transports. Il mentionne déjà la création du Fonds social et de la Banque européenne d'investissement.

Il est évident que tous ces points sont inséparables de considérations d'action régionale.

56. L'analyse du *titre II sur l'agriculture* est, à cet égard, particulièrement intéressante.

Il ressort de ses dispositions que la prise en considération de la dimension régionale, explicitement affirmée dans l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 39, s'impose dans la détermination d'une politique agricole commune.

Le deuxième alinéa de l'article 42 prévoit les possibilités d'action de la Communauté en ce domaine, actions liées aux conditions structurelles ou naturelles des exploitations agricoles, et donc, aux caractéristiques régionales de ce domaine fondamental de l'activité économique. Il est même fait référence à des programmes de développement économique.

57. L'article 130 du traité donne mission à la *Banque européenne d'investissement* de contribuer au développement équilibré et sans heurt du marché commun. A cette fin, la Banque doit faciliter le financement de projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées.

58. *Le titre III porte sur la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.*

Dans le chapitre 1, relatif à la libre circulation des travailleurs, la dimension régionale apparaît partiellement concernée. Le chapitre 2, sur le droit d'établissement, peut lui aussi susciter, dans l'optique qui est la nôtre, un certain nombre d'observations.

Ces problèmes sont d'ailleurs liés aux problèmes de l'emploi au niveau européen abordés notamment par l'article 49, plus spécialement en son paragraphe d) :

Le Conseil arrête les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation

des travailleurs, notamment « en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries ».

59. Le titre IV sur les transports prévoit la détermination d'une politique commune. Les problèmes régionaux y sont abordés dans divers textes. Le paragraphe 2 de l'article 80 fait notamment allusion, d'une façon explicite, « à une politique économique régionale ».

60. Dans la troisième partie du traité qui traite de « la politique de la Communauté », diverses références sont à retenir concernant notamment les législations ou réglementations en vigueur dans les États membres, ou que ceux-ci pourraient être amenés à mettre en œuvre pour résoudre certains problèmes.

Il semble donc qu'indépendamment de la volonté explicite de la Communauté de ne rien faire qui puisse nuire au développement des régions les moins favorisées, celle-ci soit tenue, d'après les textes, à une souplesse certaine face aux problèmes régionaux.

Tout le traité tend à permettre et à favoriser le jeu de la libre concurrence.

Aussi est-il normal que par principe il interdise, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États, les aides accordées par les États qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence.

A ce principe, les paragraphes 2 et 3 de l'article 92 prévoient deux séries d'exceptions ou de possibilités d'exception, pour des raisons d'ordre régional. Il y a lieu de souligner l'importance donnée par ces dispositions aux préoccupations de l'équilibre économique entre les diverses régions.

Quant à l'article 100, il prévoit le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Les dispositions relatives aux politiques économiques régionales relèvent donc de cet impératif de coordination à long terme.

61. Les rédacteurs du traité semblent avoir été encore plus sensibles aux aspects sociaux du problème régional abordés à plusieurs reprises dans le titre III sur la politique sociale.

Ce sont essentiellement les articles concernant le Fonds social européen qui doivent ici retenir l'attention : art. 123 ; art. 126 ; art. 128.

Enfin, le titre IV portant création d'une Banque européenne d'investissement ainsi que le protocole sur les statuts de cette Banque évoquent à nouveau le problème régional.

62. Des possibilités sont offertes par l'article 197, de consultations institutionnelles dans les domaines couverts par le traité ; le développement harmonieux des économies régionales semble bien être l'un de ces domaines.

Citons enfin, dans les protocoles annexes, l'accent tout particulier mis sur le problème régional le plus vaste soumis à la Communauté, celui du Mezzogiorno italien (cf. Protocole concernant l'Italie).

#### b) Les rapports de la Commission européenne

63. La reprise et l'interprétation détaillée de ces textes seraient trop longues à effectuer ici. Aussi nous contenterons-nous d'un examen général et de la citation de quelques paragraphes particulièrement caractéristiques :

#### Premier Rapport général

##### Les paragraphes 7

« La Communauté devra s'exprimer dans une politique européenne voulue et conçue comme telle.

L'œuvre d'intégration européenne ne s'est pas arrêtée le 25 mars 1957 au moment de la signature du traité de Rome ; elle doit être poursuivie chaque jour.

et 52 et suivants, portant sur :

« Le développement à long terme et la définition des grandes orientations dans lesquelles la Communauté devrait s'engager »,

laissent entendre qu'une politique à définir en ce sens est inséparable d'une politique économique régionale. Partant du « Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté », qui consacre de larges développements aux structures régionales de l'économie européenne, la commission affirme, notamment aux paragraphes 54 et 55, l'importance des politiques régionales et la modification qu'apporte le marché commun aux termes dans lesquels se posent les problèmes régionaux.

Les paragraphes 60 et 61 sur les investissements se réfèrent constamment à la localisation de ces investissements recommandant des « enquêtes approfondies et coordonnées sur les possibilités d'expansion et de réorganisation régionale ou interrégionale » qui éclaireraient notamment la Banque européenne d'investissement. « Des recherches visant à l'établissement d'une carte assez détaillée des zones du développement économique en Europe et de leur potentiel seraient particulièrement précieuses. »

Et ce que, dans la suite de ce rapport, nous analyserons sous le nom de programmes, fait encore l'objet d'une attention toute particulière à propos du problème de l'énergie, clé de la répartition interrégionale des activités économiques (§ 62) : « l'approche régionale semble en tout état de cause l'une des méthodes les plus fécondes en vue d'intégrer la politique de l'énergie dans la politique économique générale » (§ 63).

Cette notion d'« enquête » est reprise à propos des investissements dans la politique agricole commune à définir aux termes du traité et confor-

mément aux résolutions finales de la conférence de Stresa (§ 96).

### *Deuxième Rapport général*

La commission rend compte des premiers travaux effectués ou en cours sur la structure régionale de la Communauté ou sur les politiques régionales (§ 74). A propos de la politique agricole commune, elle affirme fortement la nécessité de l'industrialisation régionale, mais aussi et surtout d'une « politique économique régionale plus générale » (§ 157). Une enquête prospective est en cours sur l'évolution de l'emploi (tendances structurelles, perspectives démographiques et économiques, mesures prises ou envisagées) où l'optique régionale tient une place égale à l'optique sectorielle (§ 181).

Enfin, la coordination des équipements d'infrastructure et plus spécialement des réseaux de transports et des programmes nationaux les concernant appelle des dispositions « qui tiendront compte à la fois de l'évolution générale de l'économie, des politiques régionales et de la structure particulière des transports ».

#### *c) Interprétation générale*

64. Quelles conclusions générales tirer de cette analyse des textes officiels de la Communauté, qu'il s'agisse du traité qui l'institue ou des rapports soumis par la Commission européenne à l'Assemblée parlementaire?

1) Le problème régional est posé aussi bien dans ses termes les plus généraux (preamble du traité) que dans ses aspects particuliers liés à tel ou tel élément de la politique économique ou à telle ou telle conséquence de l'intégration.

2) La Commission européenne, comme votre commission parlementaire, constate la nécessité d'une politique économique régionale communautaire conçue, non pas seulement comme l'un des éléments de la politique générale, mais comme l'une des méthodes de portée générale selon laquelle cette politique doit être conçue et appliquée.

3) Si le traité prévoit, indépendamment de l'Assemblée, des institutions à vocation consultative au niveau communautaire, comme le Comité économique et social, si la Commission de la C.E.E. affirme, dans ses rapports, sa volonté de travailler en collaboration étroite non seulement avec les gouvernements mais aussi avec les organisations d'employeurs et de salariés, il n'en est pas moins vrai qu'un point fondamental reste absent des textes et qui revêt une importance essentielle dans le domaine d'une politique régionale : celui de la participation des collectivités ou institutions compétentes dans la dimension régionale à la mise en œuvre de cette politique. Il semble que c'est notamment dans cette voie que votre commission peut effectuer l'apport le plus positif et le plus nécessaire à la définition des voies et moyens d'une politique économique régionale communautaire.

## CHAPITRE II

### **Les bases d'une politique économique régionale européenne**

#### *Principes généraux*

65. La politique économique régionale européenne se présente sous deux optiques : l'optique régionale et l'optique européenne.

Ces deux optiques doivent être complémentaires et se confronter pour se rejoindre ensuite sous la forme d'une politique régionale communautaire.

66. *L'optique régionale* est naturellement celle des responsables économiques, sociaux, culturels, politiques, de chaque région. Elle tend à ce que le marché commun, loin de contrarier le développement de la région ou de maintenir sa stagnation, en garantisse la croissance maximum compatible avec l'intérêt général, et ceci, par le jeu concurrent des possibilités internes de chaque région d'une part, et des initiatives extrarégionales, nationales et supranationales, notamment, d'autre part. Elle préconise des moyens conformes aux deux impératifs suivants :

— garantir à tous les échelons régionaux le maximum de responsabilités sans lequel il n'y a plus d'initiatives,

— mettre à la disposition de ces échelons régionaux les instruments techniques permettant de résoudre les problèmes auxquels l'étroitesse relative des possibilités régionales, voire nationales, ne permet pas d'apporter de solutions efficaces.

67. *L'optique européenne*, qui est naturellement celle des institutions européennes, a pour objectif de « renforcer l'unité des économies européennes en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisés », ceci en vue de l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples.

Elle préconise deux ordres de moyens :

— introduire la dimension régionale dans la politique économique régionale, c'est-à-dire prévoir l'ensemble des mécanismes institutionnels et techniques par lesquels les diverses zones participeront de façon optimum à la réalisation des objectifs de la politique économique d'ensemble.

— mettre en œuvre un aménagement du territoire européen réalisant les conditions d'équilibre interrégional notamment pour l'équipement judicieux de l'ensemble de l'espace européen.

68. La définition d'une politique économique régionale communautaire doit, dans son détail, se faire en référence aux politiques régionales existant dans les divers États membres. L'harmonisation des politiques nationales est en effet l'un des impératifs premiers du traité (article 2) et elle appelle deux recherches complémentaires :

— assurer la compatibilité des dispositions législatives et réglementaires appliquées par les États membres — dans le domaine des politiques régionales — avec les dispositions générales du traité et les dérogations prévues par lui (l'article 92 indique, en effet, que cette compatibilité n'est pas automatique, excepté dans le cas de certaines régions d'Allemagne fédérale). L'harmonisation doit donc être d'abord la recherche de la conformité des politiques nationales aux dispositions du traité.

— assurer le parallélisme des politiques. Ce parallélisme ne peut être obtenu que si ces politiques sont l'objet d'une orientation commune inspirée de la politique régionale communautaire; ce deuxième aspect suppose la définition simultanée des grandes lignes de la politique communautaire correspondante.

Pour cette double tâche, un outil de travail doit très rapidement être mis sur pied. Les contacts déjà pris entre la Commission européenne et les fonctionnaires nationaux compétents en matière d'économie régionale, faciliteront la création de cet outil. Il pourrait s'agir d'un comité comparable à celui prévu par l'article 83 du traité pour les transports (notons d'ailleurs que le chapitre des transports du traité se trouve être le seul à mentionner directement « une politique économique régionale », art. 80, paragraphe 2).

En résumé, il s'agit de constituer un appareil extrêmement souple et permanent de connaissance des réalités économiques régionales et de leurs tendances évolutives. Cet appareil doit, dans ses méthodes comme dans ses cadres, s'intégrer dans l'appareil d'étude nécessaire à la définition et à la mise en œuvre de la politique générale à long terme de la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, il convient de créer auprès de la Commission de la C.E.E. un « comité consultatif des économies régionales ». Ce comité serait composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres, et d'experts désignés par des organisations publiques, semi-publiques ou privées représentatives des initiatives régionales de base.

Le rôle de ce comité sera essentiellement d'études et d'analyses, devant faciliter à la Commission de la C.E.E. la recherche de la coordination des politiques économiques régionales et l'élaboration de recommandations aux États membres à ce sujet.

D'autres institutions et organismes auront à participer à cette tâche selon des modalités et dans des cadres à définir dans la suite de ce rapport.

#### a) *L'étude dans le cadre d'une politique économique régionale européenne*

69. Il n'est pas de politique sans connaissance préalable de la structure et des tendances évolutives des données sur lesquelles elle prétend agir.

Il convient que la Commission et les gouvernements, grâce notamment au « comité consultatif des économies régionales » déterminent successivement et rapidement une harmonisation des méthodes d'analyse et de prévision appliquées par les États membres à la dimension régionale :

— que cette harmonisation permette à la Commission européenne de poursuivre sur des bases homogènes l'analyse des structures régionales de l'économie européenne et d'aborder l'étude prospective de l'évolution à long terme de ces structures,

— que, parallèlement, des initiatives prises ou à prendre par les gouvernements et par la Commission associent les régions elles-mêmes au travail d'analyse et de prévision.

#### *Études statistiques et comptables d'inventaire*

70. L'analyse économique recommandée par le paragraphe précédent pose deux problèmes : celui de l'information statistique, et celui des cadres selon lesquels il convient de l'établir. Ces problèmes relèvent de techniques qu'il n'appartient pas à votre Commission d'élaborer.

Signalons simplement que, dans de nombreux pays on dispose déjà, dans la dimension régionale, de statistiques en matière démographique comme en matières économique ou sociale.

Les efforts de rapprochement des statistiques nationales, effectués sous l'égide de la Commission européenne doivent donc, selon nous, être étendus au problème des statistiques régionales.

En ce qui concerne les modalités de l'analyse économique, les techniciens s'efforcent, dans les différents pays, d'établir d'abord des « profils » régionaux caractéristiques, puis de mesurer certaines grandeurs globales comme le revenu régional par tête, et enfin d'élaborer des comptabilités économiques régionales et des tableaux d'échanges intersectoriels et interrégionaux.

Ces techniques sont en pleine évolution; ce qui est certain, c'est que les institutions européennes doivent aider à la poursuite de cet effort d'analyse économique où sont engagés des instituts universitaires, des services d'État ou des organismes privés d'études. Indépendamment de cette aide, la Commission de la C.E.E. se doit de recommander aux États membres après étude du « comité consultatif des économies régionales » des méthodes communes d'analyse de leurs structures régionales.

#### *Études de prévision et programmes indicatifs*

71. Les investigations statistiques ou comptables d'inventaire ne constituent que la phase préparatoire d'une politique prospective.

Dans ses deux premiers rapports à l'Assemblée, la Commission européenne insiste d'ailleurs sur la nécessité impérieuse de telles enquêtes (par. 60, 61,

62, 63, 96 du Premier Rapport; paragraphe 181 du Deuxième Rapport).

L'étude prévisionnelle à long terme ne peut se contenter de prévoir le développement de certains déséquilibres ou l'apparition de certaines distorsions. Elle doit, moyennant certaines hypothèses, décrire un état futur des structures, déterminé en fonction des tendances, des agents ou des secteurs de l'économie et équilibré conformément à certaines exigences fondamentales reconnues par l'ensemble des États membres : plein emploi, développement harmonieux, élévation du niveau de vie, progrès social, etc...

La dimension régionale doit être présentée dans ces études prévisionnelles, et celles-ci, dans la mesure où l'on admet leur caractère de programmes indicatifs (le traité parle d'« action concertée ») doivent associer le maximum de responsables à leurs conclusions, voire même à leur élaboration.

Sans préjuger les orientations et les méthodes que suivront la Communauté et les États membres pour l'harmonisation de leurs politiques structurelles, puis pour la définition d'une politique communautaire à long terme, un certain nombre de principes peuvent être avancés.

— Les « études prévisionnelles indicatives régionales » doivent être *intégrées dans des études prévisionnelles indicatives nationales et européennes*. Au même titre que ces dernières, elles devront donc être soumises pour avis aux institutions compétentes. C'est ainsi qu'un programme indicatif de politique économique régionale communautaire devrait être déposé par la Commission européenne au bureau de l'Assemblée parlementaire ainsi qu'au Comité économique et social. En ce qui concerne ce dernier, et conformément à l'esprit comme à la lettre du traité, (article 197), il semble souhaitable d'y constituer un « sous-comité des économies régionales ».

— Les « *Études prévisionnelles indicatives régionales* » devront être élaborées par une collaboration permanente, montante et descendante, entre les niveaux européens, nationaux et régionaux. C'est ainsi qu'un premier projet de programme indicatif communautaire élaboré par la Commission en étroite liaison avec le « comité consultatif des économies régionales » pourrait être soumis par l'entremise des gouvernements, à des institutions régionales qui en approfondiraient les implications au niveau des circonscriptions régionales retenues par la C.E.E. Ces organismes régionaux doivent, dans notre esprit, être des « collègues » jouant le rôle de « tables rondes ».

Les informations données dans la première partie de ce Rapport permettent de penser que, dans chacun des Six pays, de telles institutions existent déjà sous des formes variables et des statuts divers. Dans toute la mesure du possible, ce serait avec ces institutions que la Commission européenne aurait à engager le dialogue. Elle leur accorderait, ce faisant, en accord avec les gouvernements, une sorte « d'agrément ».

— Les « études prévisionnelles indicatives régionales » trouveront leur intérêt premier comme cadre de référence pour les interventions financières de la Banque européenne d'investissement et pour les dérogations prévues au traité pour certaines situations régionales. Harmonisant les positions des gouvernements entre eux et avec la Commission et le Conseil, les décisions prises en vertu des articles 92 et 93 le seraient avec des risques minimum de contestation.

— Les « études prévisionnelles indicatives régionales » doivent dès maintenant permettre l'examen par les États membres, avec l'aide de la Commission, des projets d'équipements relevant directement des gouvernements et qui peuvent mettre en cause le développement relatif à long terme des régions concernées. Autrement dit, c'est au niveau de l'étude que les exigences de l'harmonisation apparaissent les plus pressantes, tout spécialement en matière d'équipement d'infrastructure (on se rappellera encore que le seul article du traité qui se réfère en toutes lettres à une politique économique régionale est l'article 80, paragraphe 2, sur la politique des transports). Nous parlerons plus loin de la création d'un « groupe d'étude pour la coordination des investissements d'infrastructure ».

— Enfin, les « études prévisionnelles indicatives régionales » doivent permettre, grâce à leur procédure d'élaboration basée sur la collaboration effective de techniciens et de responsables économiques et sociaux aux trois niveaux, européen, national et régional, une meilleure convergence des initiatives à tous les niveaux de responsabilité.

72. En conclusion, dans l'optique qui est celle de ce rapport, il convient d'élaborer progressivement un « programme d'aménagement du territoire européen ». Celui-ci, au-delà des aspects spécifiques de l'aménagement, doit être l'expression dans l'espace d'un programme économique général à long terme et se plier comme lui aux mêmes exigences fondamentales de souplesse dans la définition et la mise à jour, d'association dans l'élaboration, et par ces deux moyens, d'efficacité dans le respect de toutes les initiatives.

La bonne volonté dont feront preuve institutions européennes et gouvernements nationaux dans l'harmonisation de leurs études, de leurs projets, voire de leurs programmes, constituera un test capital.

b) *L'action dans le cadre d'une politique économique régionale européenne*

73. Une politique régionale, qu'elle soit nationale ou européenne, s'exprime en trois types d'action spécifique; l'action sociale, essentiellement orientée vers les problèmes d'emploi et de formation professionnelle, l'action sur les investissements et l'infrastructure, enfin les actions stimulatrices qui relèvent, par exemple, de la politique des transports et de la politique énergétique.

Les principes déjà évoqués de décentralisation, de coordination et d'association sont plus importants encore au stade de l'action qu'au stade de l'étude. Leur mise en œuvre doit être facilitée par la connaissance et l'utilisation de l'ensemble du cadre institutionnel déjà existant dans les Six pays. Une des tâches urgentes de la Commission européenne serait d'approfondir cette connaissance en collaboration avec le comité consultatif des économies régionales et avec l'aide de l'Assemblée des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe.

#### i) *L'action dans le domaine social*

74. Il a déjà été plusieurs fois souligné au cours de ce rapport que c'est dans le domaine de l'emploi que les problèmes régionaux connaissent leurs aspects les plus spécifiques. Il est donc naturel que ce soit dans ce domaine que les politiques régionales soient le plus développées. Là encore, l'inventaire détaillé des moyens existant dans cette dimension au sein de chacun des Six pays en matière de sécurité du travail et de formation professionnelle, est à faire. C'est à partir de cet inventaire que l'harmonisation des politiques correspondantes pourra être effectuée. Les travaux engagés par la Commission devront donc être accélérés.

#### *Chômage et mobilité des travailleurs*

75. Il convient naturellement de distinguer chômage structurel et chômage conjoncturel. Il ne semble pas que le chômage conjoncturel soit du ressort d'une politique économique régionale communautaire. Par contre, dans la mesure où ce chômage revêt un caractère permanent ou tendant à le devenir, la compétence des institutions européennes, parallèlement à celle des gouvernements, semble conforme à l'esprit du traité tel qu'il est notamment exprimé dans le titre III sur « la politique sociale ».

Deux types d'action peuvent et doivent se développer alors. Le versement d'allocations de chômage, d'une part, et des mesures propres à assurer le réemploi, d'autre part.

Le traité prévoit les diverses modalités de prise en charge par le fonds social d'allocations de chômage relevant de l'initiative des États ou d'organismes de droit public. *Les organismes de droit privé dispensateurs d'allocations complémentaires de chômage existant dans certains pays et installés dans la dimension régionale, devraient être reconnus et agréés par le fonds social au même titre que les organismes publics prévus par l'article 125.*

Indépendamment des conséquences sociales de conversions individuelles d'entreprises, il est permis de se demander si, dans le cas de chômage important touchant de façon grave certaines régions, des dispositions ne sont pas à prendre pour assurer, en attendant le réemploi des travailleurs, le maintien à leur profit d'un niveau de vie minimum. Signalons, à ce propos, qu'indépendamment des fonds de chômage existant déjà dans les États

membres et alimentés par des fonds d'État, certains pays ont mis sur pied un système d'allocations complémentaires installé dans la dimension locale ou régionale et alimenté par des cotisations perçues dans cette dimension. Si l'on admet que le développement du chômage structurel dans certaines régions peut être en partie imputable à l'évolution économique et sociale plus favorable d'autres régions, on comprendra que certaines mesures d'harmonisation interrégionale des mécanismes d'aide aux travailleurs sans emploi puissent être étudiées, et ceci non plus seulement dans le cadre national, mais aussi dans le cadre européen.

Le traité, notamment dans son titre III, est plus explicite en ce qui concerne les mesures propres à assurer le réemploi des travailleurs.

La création du fonds social répond en effet aux nécessités de mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre. Le comité consultatif installé auprès de la Commission conformément à l'article 124 devra, en liaison avec le comité consultatif des économies régionales, étudier les modalités d'intervention du fonds social en se référant aux données de l'équilibre interrégional européen et aux objectifs de la politique économique régionale communautaire.

Une telle recherche implique, pour les institutions sociales européennes, des modalités de fonctionnement et de présence qui leur permettent d'avoir une connaissance concrète des problèmes qui se posent au niveau de la région, et les mettent en mesure d'intervenir pour contribuer à leur solution.

#### *Formation professionnelle*

76. Si la dimension régionale est directement concernée dans la recherche d'une meilleure mobilité géographique des travailleurs, elle l'est aussi dans la promotion d'une meilleure mobilité professionnelle. Il convient, en effet, afin d'assurer dans la région le meilleur emploi des ressources régionales de main-d'œuvre, de rechercher l'adaptation constante des moyens de formation professionnelle aux besoins de l'économie régionale. L'appareil de formation et de rééducation professionnelle doit donc se définir et évoluer dans la dimension régionale. En ce qui concerne la rééducation professionnelle des travailleurs réduits au chômage par l'évolution structurelle de l'économie régionale, l'intervention du fonds social est prévue. Il est donc là encore souhaitable que celui-ci trouve, dans la dimension régionale, les organismes qui garantissent à son intervention le maximum d'efficacité économique et humaine.

La formation professionnelle nécessite un équipement de formation adapté aux perspectives d'évolution à long terme de l'emploi. Cet équipement doit donc être défini dans la dimension régionale et s'appuyer sur les programmes indicatifs dont nous avons établi la nécessité au début de ce chapitre.

Il convient de manifester une attention toute particulière au problème de la formation professionnelle des jeunes ruraux qu'un exode rural accéléré pousse vers les centres urbains .

D'une façon générale, la commission devra étudier les conditions d'équivalence des diplômes professionnels dans les différents pays, afin de faciliter la mobilité géographique des travailleurs.

## ii) *L'action dans le domaine des investissements privés*

77. En ce qui concerne les aspects financiers des politiques économiques régionales des États membres (aides sélectives aux investissements) la Commission, assistée par le « comité consultatif des économies régionales » devra, comme il a été dit, et conformément aux articles 92 et 93 du traité, étudier leur compatibilité avec les dispositions générales du traité. Elle devra rechercher par ailleurs l'harmonisation entre les États membres de ces mesures d'intervention, et leur conformité avec les études prévisionnelles indicatives régionales et le plan européen d'aménagement du territoire que ces études suggèrent.

Indépendamment des mécanismes d'aide exceptionnelle mis en œuvre par les États membres dans le cadre de leur politique régionale, ceux-ci ont suscité la création d'organismes bancaires régionaux de types variés destinés à faciliter le financement des investissements notamment de petites et moyennes entreprises.

De son côté, le traité, en instituant la Banque européenne d'investissements lui a donné des missions directement liées aux exigences du développement général.

Des conditions limitatives sont toutefois fixées à l'intervention de la Banque : elle ne peut utiliser ses fonds à des investissements dont l'ampleur ou la nature ne dépasserait pas les possibilités des États membres; elle est également tenue de limiter ses interventions à des dossiers d'entreprises préalablement identifiées.

Or, pour beaucoup de régions, l'équilibre dépend de l'évolution de l'ensemble des structures économiques composées quelquefois d'un nombre considérable d'entreprises de petite ou moyenne importance; cette situation met en cause des centres de décision, des entreprises, nombreux, limités dans leurs possibilités individuelles et échappant actuellement à la compétence de la Banque.

78. C'est pourquoi il nous apparaît tout à fait nécessaire de prévoir l'installation dans la dimension régionale d'*organismes de relais* permettant à la Banque européenne d'investissements d'arriver indirectement aux investissements multiples exigés par la situation globale d'une région.

Il apparaît nécessaire que la Banque européenne d'investissements, dans la poursuite des objectifs de la politique régionale, se serve, en accord avec

les gouvernements des États membres, d'institutions de financement correspondants établies dans les États membres; une collaboration étroite et régulière devrait être assurée avec ces institutions. Ainsi, la participation de la Banque européenne d'investissements au financement de projets d'intérêt régional serait obtenue dans des conditions plus directes et moins restrictives.

## iii) *L'action dans le domaine des investissements publics*

79. L'harmonisation des politiques d'aménagement du territoire et un aménagement rationnel du territoire européen, exigent une coordination puis une conception communautaire en matière d'investissements publics d'infrastructure. Nous avons vu que les rédacteurs du traité, conscients de l'importance de ce problème, avaient créé un comité consultatif de transports auprès de la Commission. Cette dernière insiste, dans ses rapports à l'Assemblée parlementaire, sur les aspects régionaux d'une politique de l'énergie. Il semble opportun, d'une façon plus large, de prévoir la création d'un effort précis et prochain en vue de déterminer une harmonisation des équipements d'infrastructure qui serait l'aboutissement permanent des contacts déjà pris entre les États membres. Ces contacts devraient se développer dans une préoccupation constante du développement harmonieux des économies régionales.

L'harmonisation des politiques d'équipement d'infrastructure pourra entraîner l'adoption de projets qui « par leur ampleur ou par leur nature ne pourraient être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres ».

Dans ce cas, prévu explicitement par le traité, la Banque européenne d'investissement pourrait intervenir, soit auprès des États, soit auprès des institutions régionales compétentes.

Nous étudierons dans la troisième partie du rapport les situations particulières des régions frontières et des régions sous-développées.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

80. Cette deuxième partie se limite à des orientations pour la définition d'une politique régionale communautaire. Il est en effet malaisé, en un domaine où il convient moins d'inventer que d'harmoniser et d'adapter les instruments régionaux d'étude ou d'action, aux impératifs nouveaux du marché commun, de définir par le détail, et donc avec des risques de rigidité, des institutions et des mécanismes dont la mise sur pied progressive doit être le résultat d'un long effort d'analyse et de contacts.

Cet effort, bien que long, doit être rapidement entrepris, et nous savons que la Commission en a le souci. Pour le faciliter, les outils doivent être

mis sur pied au niveau européen, et en tout premier lieu le *comité consultatif des économies régionales*.

A l'autre extrémité d'une action régionale communautaire, *doivent être suscités ou agrégés un certain nombre d'organismes de relais* garantissant dans l'étude comme dans l'action, avec l'aide et par l'intermédiaire des États membres, les principes de déconcentration, de participation et de coordination. Ces relais doivent être mis rapidement en situation d'agir en ce qui concerne l'action financière et sociale. En effet, l'intégration européenne évolue plus vite dans le domaine économique et notamment industriel, que dans les dispositions législatives ou réglementaires assujetties à l'inertie des structures administratives, lentes à s'adapter aux impératifs d'une Europe intégrée. Une accélération de l'évolution structurelle des économies des États membres est incontestable : elle risque de se traduire par une accélération des déséquilibres régionaux.

### Troisième Partie

#### LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE RÉGIONALE EUROPÉENNE ET LA SITUATION SPÉCIFIQUE DE CERTAINES RÉGIONS

81. Comme l'a remarquablement énoncé M. Van Campen dans le Rapport <sup>(1)</sup> qu'il a présenté en janvier 1959 au nom de la Commission, la politique régionale présente deux aspects qui en réalité ne sont que deux degrés d'urgence différente, pour un seul et même problème : « il s'agit d'abord d'aider les territoires moins développés sur le plan économique et social par rapport au reste de la Communauté et de permettre à la population de ces territoires de bénéficier, dans une plus large mesure, de l'amélioration des conditions de vie et d'emploi. Par ailleurs, il faut réaliser, de façon générale, une division du travail économiquement et politiquement raisonnable entre les territoires de la Communauté et réprimer la tendance à une concentration trop poussée qui se manifeste plus ou moins fortement dans tous les pays de la Communauté ».

Dans l'introduction et dans la deuxième partie du présent rapport, votre Commission a, de nouveau, mis l'accent sur ces deux aspects de la politique régionale.

Avec la réalisation du marché commun, il semble qu'il faille en outre prendre en considération des régions qui, indépendamment des deux aspects énoncés ci-dessus, peuvent présenter une caractéristique supplémentaire : ce sont les régions frontalières. Parmi ces régions, on peut encore distinguer celles qui constituent des zones périphériques dont les problèmes sont essentiellement dus à des causes

politiques et les régions qui, artificiellement scindées par une frontière, vont évoluer vers une unité nouvelle.

### CHAPITRE I

#### Les régions sous-développées

82. Les parties qui précèdent ont porté, dans une très large mesure, sur les problèmes auxquels se trouvent confrontées de telles régions. On a pu constater qu'à l'origine, ce sont les régions sous-développées qui ont inspiré au législateur les principes élémentaires d'une politique économique régionale. On peut penser que c'est à l'égard de telles régions que l'on devrait le plus facilement analyser les résultats de l'expérience acquise en matière de politique économique régionale, et c'est certainement de cette expérience que se dégagera l'essentiel de la politique communautaire.

Aussi importerait-il que l'exécutif de la C.E.E. puisse, le plus rapidement possible, réaliser une étude dégageant les idées forces qui ont conduit aux réalisations les plus profondes et les plus efficaces. Si, pour les régions sous-développées, les problèmes sont d'une nature comparable, il existe néanmoins certaines particularités non seulement économiques, mais également sociales et politiques. Il n'en reste pas moins que l'arsenal des instruments déjà utilisés reste l'élément majeur d'une politique régionale communautaire.

83. Il faut également souligner que désormais le développement de vastes régions, pauvres jusqu'à présent, ne présente plus seulement un intérêt national mais un atout considérable pour la Communauté tout entière. Il faudra voir comment la solidarité des Six pourra s'exercer en ce domaine.

Ces régions sont d'ailleurs le type même de celles auxquelles peuvent être accordées, aux termes de l'article 92 du traité, des aides de l'État. C'est à leur égard que les conditions d'octroi de crédits de la « Banque européenne d'investissements » semblent le plus naturellement rassemblées.

Il y aura lieu de dresser une liste des régions pouvant être dénommées « sous-développées » et, à ce titre, jouir des possibilités apportées par le traité. Dresser une telle liste implique qu'auparavant soient déterminés en commun des critères de définition, ceci par une étroite collaboration entre la Commission économique européenne et les États membres. Faut-il se limiter aux régions pour lesquelles les États membres ont déjà pris des mesures particulières ou bien voir à plus long terme et tenir compte, dès à présent, des régions pour lesquelles un effort nouveau devra néanmoins être entrepris ou renforcé le plus tôt possible? Votre commission se prononce pour le deuxième terme du dilemme.

Rappelons, en effet, que la politique régionale est récente et qu'il est naturel que les États membres

(1) Document n° 54-1958.

aient d'abord retenu les régions posant les problèmes les plus urgents et les plus évidents.

Enfin, une telle liste devrait être périodiquement revue afin de suivre l'évolution des faits et d'établir les priorités souhaitables.

## CHAPITRE II

### Les régions frontalières

84. De chaque côté de certaines frontières politiques se trouvent des zones de peuplement et de production dont la vocation profonde est de s'inscrire solidairement dans une même région naturelle. Le marché commun permettra à ces zones de trouver l'unité qu'une ligne administrative avait empêchée.

Les frontières actuelles empêchent cependant dans l'immédiat de telles zones de tendre vers une cohésion naturelle comme elles devraient le faire dès aujourd'hui en confrontant leur production, leurs ressources démographiques, leurs politiques économiques et leurs programmes d'infrastructure.

85. La Commission de la C.E.E. devrait, en collaboration avec les États membres, établir une première nomenclature de ces régions, c'est-à-dire de celles qui ont, de toute évidence, à envisager un regroupement ultérieur en matière économique et sociale.

Pour étudier un avenir nouveau et pour harmoniser immédiatement les politiques régionales exercées par les États membres, il importerait que soient organisés des « groupes d'étude » composés de personnalités appartenant aux organismes compétents de chacune des zones séparées par la frontière. Chacun des organismes actuels continuerait de s'occuper des problèmes particuliers de sa zone, mais pour les questions d'intérêt commun de la future région européenne, se tiendraient des réunions groupant les délégués des deux parties intéressées.

On arriverait ainsi à coordonner les études et à rendre solidaires les propositions formulées auprès des autorités nationales respectives. Dans un premier stade, les propositions seraient présentées simultanément par chacun des organismes gérant les affaires de chacune des deux zones considérées. Cela éviterait les complications d'ordre administratif et respecterait les statuts juridiques en cause. A plus long terme, au fur et à mesure que se réaliserait la politique régionale communautaire, il faudrait institutionaliser de tels comités de coordination qui deviendraient ainsi les porte-paroles de la région européenne naissante.

La première tâche de ces comités d'intérêts communs sera de démontrer l'unité que constitue une telle région. Ils devront donc établir un inventaire démographique, économique et social des zones concernées, et mener des études qui leur

permettront d'attirer l'attention de la Commission économique européenne et des États intéressés sur les actions d'harmonisation rendues plus spécialement nécessaires dans ces régions frontalières.

Cette incitation à l'action portera notamment sur l'harmonisation, la cohérence et le raccordement des équipements publics d'infrastructure et plus spécialement peut-être dans le domaine du transport.

Les études à mener dans ce sens devraient également porter sur le déplacement des travailleurs frontaliers, la recherche du plein emploi, l'équipement scolaire et la formation professionnelle et, de manière générale, sur l'ensemble des questions qui relèvent de l'expansion économique.

## CHAPITRE III

### Les zones périphériques dont les problèmes sont liés à des causes politiques

86. L'exemple le plus frappant de telles zones est donné par la partie du territoire allemand situé en bordure de la zone soviétique et de la frontière tchécoslovaque.

La division de l'Allemagne et l'apparition du « rideau de fer » ont coupé des régions qui, au point de vue de la population et au point de vue économique constituaient une unité ou étaient liées très étroitement.

En outre, certaines régions ont vu leur économie paralysée par la suppression de leurs débouchés traditionnels et par l'instauration à l'Est d'un bloc économique autarcique.

Les difficultés se sont encore aggravées du fait que de nombreux réfugiés sont passés dans la République fédérale.

Ces bouleversements ont constitué l'un des problèmes les plus soudains et les plus graves qui puissent peser sur la vie économique sociale et morale de très importantes régions.

C'est pourquoi, comme on a pu le voir dans la première partie du présent rapport, c'est à l'égard des zones périphériques situées le long du « rideau de fer » que la République fédérale a pris les mesures les plus caractéristiques au point de vue de la politique régionale.

Le traité de la C.E.E., de son côté, mentionne expressément, notamment à l'article 92, les régions de la République fédérale affectées par la division de l'Allemagne et prévoit des mesures destinées à compenser les désavantages économiques causés par cette division.

## Remarques finales

87. Voici un certain nombre de considérations, les unes d'actualité, les autres à très longue portée

que délibérément votre « commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements » a cru devoir présenter : d'abord pour souligner à nouveau l'importance des problèmes de politique régionale et pour apporter ensuite sa contribution à la mise en œuvre d'une politique économique régionale européenne qui ne peut aujourd'hui être pleinement réalisée que sur le plan communautaire.

Ces considérations et les suggestions que contient le présent rapport, sont, dans la plupart des cas, présentées sous une forme synthétique. Il ne s'agit pour le moment encore que d'aborder d'un point de vue méthodique des problèmes qui se présentent à long terme mais qui, dès à présent, touchent avec une très grande acuité aux différents aspects de l'ensemble de la vie économique.

La preuve a déjà été maintes fois donnée de l'intérêt porté par l'Assemblée aux questions régionales au cours de ses différentes sessions : qu'il s'agisse de débats de politique agricole, de politique sociale, de politique des transports, de recherches conjoncturelles ou d'établissement de disciplines économiques générales, tous les rapports présentés évoquent plus ou moins longuement ou plus ou moins directement le fait régional.

La politique régionale est effectivement partie intégrante de la politique économique générale qui, conformément au traité, doit désormais être une politique commune destinée à conduire l'Europe des Six vers une expansion économique continue, équilibrée et sans heurt. C'est là un des objectifs premiers du traité; c'est dans cette optique que la politique régionale doit trouver sa place pour le bien-être de l'Europe.





